

ARRETE TEMPORAIRE N°2025T0144

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les D205, D27, D106, D40, D50 et D123

Communes de Sigean, Fraissé-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Saint-Jean-de-Barrou, Durban-Corbières, Coustouge, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Fabrezan, Jonquières, Fontjoncouse, Albas et Feuilla

En et Hors agglomération

**Le Maire de Sigean,
Le Maire de Fraissé des Corbières,
Le Maire de Saint Jean de Barrou,
Le Maire de Durban Corbières,
Le Maire de Coustouge,
La Présidente du Conseil Départemental,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 06/02/2025 émise par la Division territoriale Corbières Minervois - Département de l'Aude

CONSIDÉRANT que la déviation induite par la fermeture de la RD 611 pour la réalisation des travaux d'élargissement de l'ouvrage situé au PR 38+0200 va générer une augmentation de la circulation sur les RD 27, RD 40, RD 50, RD 106, RD 123 et RD 205, la mise en sécurité de cet itinéraire nécessite de réglementer la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 17/02/2025 et jusqu'au 30/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D205 du PR 0+0000 au PR 14+0529 et du PR 15+0845 au PR 16+0214
- D27 du PR 0+0000 au PR 4+0717
- D106 du PR 6+0421 au PR 12+0498 et du PR 13+0230 au PR 18+0693
- D40 du PR 0+0810 au PR 5+0772

- La circulation des poids lourds de plus de 3.5T sauf desserte locale, transports scolaires et services est interdite ;
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Ces dispositions sont applicables 24h sur 24, du lundi au dimanche inclus.

Article 2 : À compter du 17/02/2025 et jusqu'au 30/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D205 du PR 14+0529 au PR 14+0845 et du PR 16+0214 au PR 16+0340
- D50 du PR 9+0586 au PR 9+0970
- D27 du PR 4+0717 au PR 4+0750
- D106 du PR 12+0498 au PR 13+0230
- D40 du PR 0+0000 au PR 0+0810

- La circulation des poids lourds de plus de 3.5T sauf desserte locale, transports scolaires et services est interdite ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables 24h sur 24, du lundi au dimanche inclus.

Article 3 : À compter du 03/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025,

la circulation est alternée par feux sur la D205 du PR 11+0230 au PR 14+0550. Ces dispositions sont applicables le lundi, mardi, jeudi vendredi de 06h45 à 07h00 dans le sens des PR croissants et de 18h55 à 19h10 dans le sens des PR décroissants. **la circulation est alternée par feux sur la D27 du PR 5+0880 au PR 9+0960**. Ces dispositions sont applicables le lundi de 06h15 à 06h25 et de 07h30 à 07h55 dans le sens des PR croissants, les mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 07h30 à 07h55 dans le sens des PR croissants, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 17h35 à 18h10 dans le sens des PR décroissants, le mercredi de 12h55 à 13h30 dans le sens des PR décroissants.

Article 4 : À compter du 03/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025,

La circulation des poids lourds de plus de 3.5T sauf desserte locale, transports scolaires et services est interdite sur la D40 du PR 0+0810 au PR 5+0772. Ces dispositions sont applicables les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 06h20 à 06h40 dans le sens des PR décroissants, de 08h40 à 09h00 dans le sens des PR croissants, de 16h50 à 17h10 dans le sens des PR décroissants, de 19h10 à 19h30 dans le sens des PR croissants, et le mercredi de 06h20 à 06h40 et de 14h00 à 14h20 dans le sens des PR décroissants. **La circulation des poids lourds de plus de 3.5T sauf desserte locale, transports scolaires et services est interdite sur la D123 du PR 11+0868 au PR 19+0585.**

Ces dispositions sont applicables 24h sur 24, du lundi au dimanche inclus.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, le Conseil Départemental de l'Aude sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale Corbières Minervois.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sigean, le 14 Février 2025



Fait à Fraissé-des-Corbières, le _____

Fait à Durban-Corbières, le 13 février 2025



Fait à Carcassonne, le 14/02/25
Le Directeur adjoint des routes
La Présidente du Conseil Départemental des mobilités

Fabien PARDES

Fait à Saint-Jean-de-Barrou, le 14 Février 2025



Fait à Coustouge, le 14/02/25



DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairies

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le